



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22 et 23 juin 2023

CD20230622_34
id. 1681

Le 22 juin 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme DELCHER (pouvoir à Mme DELBREIL), Mme MAURIÈGE (pouvoir à M. ASTRUC), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING).

Sont absents :

Monsieur LOPEZ.

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

AIDES AUX COMMUNES POUR L'AMÉNAGEMENT DES "MOBILITÉS DOUCES"

De nombreuses communes du département ont exprimé leur préoccupation quant à la sécurité de leurs administrés, notamment des enfants et des jeunes adolescents lorsque ceux-ci cheminent ou s'engagent en vélo le long des routes départementales hors agglomération.

La forte poussée démographique et le développement urbain important que connaît le département, de nouvelles pratiques de mobilités, des besoins anciens et réels, liés, par exemple, à l'accès aux points d'arrêt de transports publics et scolaires, mettent en évidence le besoin de créer les infrastructures appropriées au confort et à la sécurité des usagers.

Le Département, gestionnaire de près de 2 500 kilomètres de voirie, aménage, et maintient en état les chaussées. Il entretient leur dépendance sur la base de leurs fonctions nominales, les accotements enherbés, l'écoulement et la canalisation des eaux de ruissellement.

La création, puis la gestion des trottoirs et d'autres voies de mobilités "douces", pour les piétons et les cycles sont des compétences des communes en agglomération.

Par délibération du 9 mars 2020, l'Assemblée départementale a adopté la politique d'aide aux communes et aux intercommunalités qui prendraient l'initiative de la création de telles infrastructures hors agglomération, le long des routes départementales.

Les conditions suivantes étaient requises :

- La commune ou l'intercommunalité doit être maître d'ouvrage des études et des travaux,
- La commune ou l'intercommunalité doit avoir obtenu du Département, gestionnaire de la voirie départementale et de ses dépendances, une permission de voirie attestant du respect des prescriptions techniques cohérentes avec le règlement départemental de voirie, en vue de préserver la qualité et la sécurité du réseau routier.

L'aide jusqu'alors donnée prenait la forme d'une subvention d'investissement correspondant à un montant fixe par mètre linéaire de réseau piétons/cycles créé, soit 35 € par mètre linéaire.

Des conditions particulières et techniques étaient associées à l'obtention de l'aide :

La commune ou l'intercommunalité est libre du niveau de qualité de son ouvrage, cependant le Département, toujours au regard des objectifs qui précèdent, spécifie une conception de qualité minimale, comme figuré sur la coupe type jointe en annexe. La conception, adaptée aux cheminements piétons/cycles, doit comprendre :

- Lorsqu'un busage s'avère nécessaire pour gérer les eaux de ruissellement :
 - une canalisation de diamètre 400 ou 500 millimètres en PEHD annelé à positionner dans le fil d'eau,
 - un enrobage gravier fin, type grain de riz ou sable, de cette canalisation,
 - un remblaiement en grave naturelle 0/20 compacté,
 - tous les 50 mètres maximum, un avaloir à la verticale de la canalisation et son raccordement à celle-ci,

- Dans tous les cas :
 - un revêtement sur une largeur minimale de 1,50 mètre (sauf impossibilité physique) en enduit gravillonné bi ou tri-couche, ou en grave calcaire compactée.

L'attention des maîtres d'ouvrage était attirée sur la nécessité de réaliser les travaux dans les règles de l'art, afin de :

- garantir le bon écoulement des eaux de ruissellement des chaussées,
- conserver dans le temps une qualité convenable de la piste, sans flaches, sans ornières, sans flaques ou eaux stagnantes.

Pour ce faire, les pentes des surfaces de circulation devaient être respectées (2 % en travers et selon le profil en long existant).

Par ailleurs, en fonction des configurations, un accotement herbeux, parfois interrompu par les arbres d'alignement, entre la route départementale et la piste, devait être conservé. Les maîtres d'ouvrage qui le souhaitaient, pouvaient l'agrémenter de plantations, sans influence sur la sécurité routière.

La gestion et l'entretien des pistes ainsi créées revenaient aux communes et aux intercommunalités maîtres d'ouvrage.

Une convention stipulant à la fois les prescriptions techniques de départ, les responsabilités et l'engagement d'entretien tout au long de la vie de l'ouvrage, était utilement proposée à la signature du Maire ou du Président de l'intercommunalité.

Compte tenu de la modération du taux de l'aide apportée, cette nouvelle politique s'est révélée, mis à part quelques rares dossiers, insuffisamment incitative. Il est donc proposé de reconsidérer le niveau de cette aide, sans toutefois amoindrir ou dégrader les exigences techniques s'appliquant à ces nouveaux ouvrages en bordure de routes départementales, afin de la rendre plus attractive.

Ainsi, dans un premier temps, il est proposé de distinguer deux cas de subventionnement, correspondant pour chacun à une configuration, une consistance et une complexité technique particulières (voir schémas ci-annexés en annexe n°2).

Type n° 1 :

L'aménagement du cheminement doux ne nécessite pas de busage de fossé. Soit le profil en travers de la route guide les eaux de ruissellement vers l'autre rive, soit les accotements sont accompagnés d'une cunette située au-delà de l'emprise du cheminement doux.

Il est proposé de maintenir le niveau de l'aide départementale à 35 € par mètre linéaire, ce qui conduit à un taux de subvention théorique de 50 % du coût estimé des travaux d'aménagement.

Type n° 2 :

L'aménagement du cheminement doux comporte un busage de fossé, des avaloirs ou regards à grille, etc.

Dans ce cas, il est proposé d'élever l'aide départementale à 70 € par mètre linéaire d'infrastructure créée, ce qui conduit à un taux de subvention théorique de 39 % du coût estimé des travaux d'aménagement.

Afin toutefois de bien maîtriser l'impact budgétaire pour le Département, compte tenu des incertitudes sur le développement de cette politique et de l'engagement des communes et des intercommunalités à y recourir, il est proposé de créer un double plafonnement correspondant à 1000 mètres linéaires d'infrastructure par an et par commune.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 9 mars 2020 relative aux aides aux communes pour l'aménagement des "mobilités douces",

Vu l'avis de la 4ème commission : Mobilités, infrastructures, routes,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, la nouvelle politique d'aides aux communes et aux intercommunalités pour l'aménagement des « mobilités douces » dont la fiche d'intervention est jointe en annexe n° 1.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023 Reçu en préfecture le 17/07/2023 Publié le 17/07/23 ID : 082-228200010-20230622-1954-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL